La prévention des risques et les élus de la montagne

Les obligations liées à la prévention des risques majeurs inquiètent les élus de la montagne, notamment les maires qui ont des projets d'équipement et de constructions de logements. Dans les communes de montagne, les risques peuvent être aussi bien les avalanches de neige que les glissements de terrain ou les inondations de torrents. Concernant les avalanches, de nouvelles règles ont été fixées tenant compte d'un peu plus de réalisme par rapport au terrain et à l'usage des bâtiments. La nouvelle philosophie étant plus la protection des personnes que la protection des bâtiments.

A cet égard, voir le dossier sur <u>les avalanches</u> et le <u>manuel de classification des risques</u> <u>d'avalanches</u> auquel il convient de rajouter les engagements ministériels pris devant le congrès de l'<u>ANEM</u> (Association Nationale des Elus de la Montagne)

Extrait de l'intervention de M. Brice HORTEFEUX, Ministre délégué aux Collectivités Territoriales lors du congrès de l'Association Nationale des élus de Montagne le 27 octobre 2006 à Ax les Thermes

IV – Sur la responsabilité des maires.

C'est un sujet difficile, complexe et sensible. Je l'ai déjà évoqué à Sallanches, devant certains d'entre vous, lors du Conseil National de la Montagne.

La montagne - et en particulier la haute-montagne - est à n'en pas douter, c'est vrai, une zone de concentration des risques pour les élus locaux.

Je suis donc parfaitement conscient que le Gouvernement ne doit pas en ajouter sur ce terrain de la diversification des risques...

Même si, globalement, je crois que depuis la "loi Fauchon", un gros progrès a été réalisé. Le fait que le juge soit désormais tenu de se livrer à une appréciation "in concreto", n'exonère pas l'élu d'une procédure judiciaire, mais rend en tous cas l'appréciation de sa responsabilité normalement plus conforme à la réalité des situations et des moyens.

Ne pas en ajouter sur la diversification des risques, cela veut dire qu'il faut mesurer l'impact concret des textes élaborés par les administrations centrales.

Le sujet des "zones jaunes" avalanches fournit une bonne illustration de ce type de situations.

Elles ont pu être perçues, je le sais, comme une extension et une aggravation de la responsabilité des maires face aux risques en montagne. De quoi s'agit-il ?

Un nouveau guide méthodologique d'élaboration des Plans de prévention des risques (PPR) rédigé par les services de ma collègue du Ministère de l'Ecologie propose de prendre en compte un nouvel aléa de référence pour la définition des couloirs d'avalanche, qui correspondrait à un événement exceptionnel, l'aléa maximal vraisemblable (l'AMV), très rare - d'occurrence tricentennale - et d'étendue plus vaste que celui que l'on retient habituellement. Cet aléa doit être utilisé pour définir les mesures à prendre pour assurer la sécurité des

personnes sur un territoire plus large : l'objectif de l'AMV est de permettre l'information et, autant que possible, de soustraire les personnes des conséquences d'un événement exceptionnel par des moyens appropriés : alerte, évacuation ou mise à l'abri des personnes.

On perçoit évidemment la difficulté et l'enjeu d'une telle "invention" par un simple guide méthodologique de l'identification d'un risque auquel les élus devront apporter des réponses notamment dans les collectivités les plus importantes qui voient une vaste partie de leur territoire concerné.

C'est pourquoi le Ministre de l'Intérieur a souhaité que le sujet des « zones jaunes » soit soumis à l'avis du Conseil national de sécurité civile (CNSC) et retenu dans ses premiers travaux.

Cet exemple, peut-être y en a-t-il d'autres... illustre la nécessité de la concertation avec les élus locaux concernés. C'est l'objet désormais du Conseil national de la sécurité civile.

Je sais, cher Martial, que la composition de ce Conseil ne te satisfait pas pleinement puisque seules l'AMF, l'ADF et l'ARF en sont membres. J'avoue que la présence d'un représentant de l'<u>ANEM</u> me semblerait à la fois légitime et utile.

J'ai le plaisir de t'informer que cette demande, dont tu t'étais déjà fais l'écho auprès de moi, sera satisfaite dans des conditions qui nous permettront d'aller au plus vite, c'est-à-dire sans modifier le décret et la composition complète de ce Conseil mais en ajoutant, comme personnalité qualifiée, un représentant de l'ANEM.

Je ne doute pas que votre présence à cette instance lui permettra de rendre des avis encore plus éclairés...

- L'autre sujet que j'avais, je l'avoue, découvert pour ma part assez récemment – à l'initiative d'Augustin BONREPEAUX, c'est <u>la question de la responsabilité des maires du fait des dommages causés par un ours.</u>

Le sentiment des maires concernés, et ici, dans les Pyrénées, ils le sont particulièrement, était un peu que l'Etat avait procédé à ces lâchers d'ours – permettez-moi de ne pas entrer dans le fond de ce sujet qui relève d'une autre compétence ministérielle – mais que ce même Etat était finalement moins précis, moins empressé, pour préciser sa responsabilité dans l'hypothèse d'un "dommage" subi par une personne du fait d'un ours...

Je vous avais indiqué, au mois d'août dernier, à Sallanches que les services du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice avaient apporté leur concours à Madame le Ministre de l'écologie pour analyser la réalité de tels risques juridiques.

Il y a donc une analyse, qui figure en annexe du Plan d'Accompagnement à la réintroduction de l'Ours, et qui a conclu que le terrain de la mise en cause de la responsabilité pénale ou administrative des maires était extrêmement réduit, puisqu'il se résume à l'obligation de veiller à la bonne information du public - pour autant qu'ils disposent eux-mêmes des informations adéquates.

C'est très bien, mais ce n'est pas suffisant.

Quel serait le raisonnement d'un juge dans un cas d'espèce? Ses interrogations seraient d'autant plus légitimes que les règles du jeu n'auraient pas été posées franchement. L'Etat ne doit pas se contenter de soupeser les responsabilités respectives des uns et des autres, il doit assumer l'entière responsabilité de la situation qu'il crée.

J'ai donc proposé qu'une circulaire ministérielle soit signée par les ministères concernés – Intérieur, s'agissant du rôle des Préfets, Ecologie et Agriculture – par laquelle l'Etat 1) reconnaîtra très clairement sa responsabilité au titre des pouvoirs de police spécial dont il dispose,

2) rappellera le dispositif opérationnel de suivi qu'il a mis en place.

Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur ce sujet.

Source : Ministère de l'Intérieur

Motion adoptée par les élus de la montagne Lors de leur 22ème congrès Ax-les-Thermes (Ariège), 27 octobre 2006 EN MONTAGNE, LA FAUNE SAUVAGE DOIT SE GERER AVEC LES MASSIFS

Extrait

« Que l'impact écologique d'espèces protégées ou réintroduites en cas de retrait de l'activité pastorale a d'importantes conséquences, telles que la fermeture du paysage, la recrudescence des catastrophes naturelles, **notamment des avalanches**, et la mise en danger des personnes impliquant directement la responsabilité des maires dans de nombreux cas,... »

Accueil Retour